

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études, Prospective  
et Évaluation

Lyon, le 19 AVR. 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter une ligne de peinture au trempé**  
**Commune de GRENOBLE**  
**Département de l'Isère**  
**Présentée par la société CATERPILLAR FRANCE**

**REFER :** S:\CEPE\EEPPP\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\38\_ICPE\_UT\2011\Cat  
erpillar\_Grenoble\Avis AE\CATERPILLARGreAAE.odt n° 215

**Préambule :**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de ligne de peinture au trempé sur la commune de *GRENOBLE*, présenté par *CATERPILLAR FRANCE SA*, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 1er mars 2011 moyennant la transmission d'informations complémentaires à transmettre par l'exploitant avant le début de l'enquête publique. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 04/03/2011 qui en a accusé réception le 04/03/2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 08/03/2011.

## **PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

### **1.1. Le pétitionnaire**

Le dossier a été déposé par la société CATERPILLAR dont le siège social est situé 40 avenue Léon Blum – BP 55 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9. Le dossier concerne le site de Grenoble au 40 avenue Léon Blum.

### **1.2. Sa motivation**

Caterpillar France SAS est implanté sur le site de Grenoble depuis 1961 pour produire des pièces et composants des trains de roulement des engins de terrassement. Actuellement, il est opéré sur site des activités de mécano soudure, de traitement de surface et de traitement thermique ainsi que de l'assemblage de sous-ensembles. Ces composants sont ensuite expédiés vers d'autres sites du groupe pour assemblage sur les engins ou en tant que pièces de rechange. Le site est actuellement soumis à autorisation d'exploiter pour plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées dont notamment le travail mécanique et le traitement de surface des métaux. Les activités de peinture des pièces (chaînes) ne sont pas réalisées sur site actuellement mais en sous-traitance.

Dans le cadre de la réorganisation des activités du groupe, il est projeté d'intégrer sur site cette activité de peinture des chaînes sous forme d'une unité d'application de peinture au trempé. Cette évolution nécessite l'installation d'une ligne de peinture associée à son traitement de surface mais également la modification de l'organisation d'un secteur de l'atelier.

### **1.3 Les principales caractéristiques du projet**

Le site de Grenoble est soumis à autorisation au titre des rubriques :

- 2560.1 – travail mécanique des métaux
- 2565.2a – traitement chimique des métaux
- 2921.1a – installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit non fermé)

et à déclaration pour les rubriques :

- 1432.2b – dépôt de liquides inflammables
- 1414.3 – distribution de propane
- 1412.2b – stockage de propane
- 2561 – trempé et revenu des métaux
- 2925 – atelier de charge d'accumulateurs
- 2921.2 – installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit fermé)

Il est réglementé par arrêté préfectoral n° 2010.02546 du 01/04/2010.

Les évolutions majeures apportées par le projet sont les suivantes :

- implantation d'une ligne de peinture hydrodiluable au trempé avec traitement de surface préalable : soumis à autorisation au titre des rubriques 2940.1a (création), 2564.1 (création) et 2565.2a (extension)
- redéploiement du magasin et de l'atelier de charge d'accumulateurs : soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 existante.

On notera que l'activité liée au stockage et à l'emploi de méthanol, précédemment classée en rubrique 1432 a fait l'objet d'une requalification en rubrique 1131.2-C (déclaration).

#### **1.4 La localisation**

L'entreprise Caterpillar est établie dans la partie Sud de Grenoble au sein d'un secteur fortement urbanisé, sur une zone réservée aux activités économiques mais contiguë à des zones habitées.

L'activité de Caterpillar est compatible avec le PLU.

Le projet "nouvelle ligne peinture" occupe une surface de 2917 m<sup>2</sup> sur une surface totale site de 89950 m<sup>2</sup>.

#### **1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

On notera la proximité du site avec plusieurs habitations (en limite ouest du site notamment) et la présence de plusieurs ERP dans un rayon de 250 m.

Le site n'est concerné ni par une ZNIEFF, ni par une ZICO, ni par un arrêté de protection du biotope, ni par une zone Nature 2000.

Il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage AEP.

Le site se situe à l'intérieur du périmètre des effets toxiques irréversibles de la plate-forme du Pont-de-Claix.

#### **1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels**

Il n'est pas attendu d'atteinte particulière liée au projet vis-à-vis du paysage, des sites remarquables, de la faune et de la flore.

### **I. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.**

#### **I.1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Les études thématiques sont proportionnées aux enjeux.

- ***Analyse de l'état initial.***

Le dossier analyse correctement l'état initial de la zone d'étude à partir notamment de données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain, proportionnellement aux enjeux identifiés.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement***

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales notamment concernant :

- les rejets aqueux

Le projet implique la production d'effluents aqueux liés à l'activité de traitement de surface. Les effluents seront pris en charge par la station interne du site puis rejetés, via le réseau communal, vers la station Aquapole puis l'Isère.

- les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques liés au projet sont faibles, les peintures hydrodiluable utilisées étant à faible taux de COV.

- le bruit

L'impact potentiel le plus évident est le bruit engendré par les nouvelles installations (extraction en toiture notamment) dans un contexte de proximité des habitations.

- ***Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement***

Le dossier présente les motivations environnementales, techniques et économiques du projet. Les choix effectués sont justifiés, notamment concernant l'utilisation d'un bâtiment existant, le recours à la peinture hydrodiluable ou la limitation des transferts de pièces.

• **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

L'étude présente les mesures prévues par l'exploitant pour réduire les impacts potentiels du projet notamment concernant les points suivants :

- création de fosses de rétention étanches
- cuve tampon d'effluents
- étude acoustique complémentaire
- étude diagnostic station interne de traitement des effluents
- coalesceur en sortie de station.

La remise en état du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées.

**I.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de dangers**

Les scénarios d'accidents liés au projet ne mettent pas en évidence de risque à l'extérieur du site. A noter que les effets irréversibles et létaux liés à l'utilisation et au stockage de méthanol et de propane, installations déjà autorisées, sortent du site, mais ces installations ne sont soumises qu'à simple déclaration.

**I-3 Analyse des méthodes**

L'auteur des études est identifié.

De manière générale, les méthodes utilisées sont identifiées.

**I-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger**

Les résumés non techniques synthétisent les principaux points des études.

**II – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512.8 et 9 du code de l'environnement ; le dossier présenté a fait l'objet préalablement d'une analyse critique de l'inspection des installations classées et a été estimé recevable.

Les services compétents en environnement notamment la direction départementale des territoires et la délégation territoriale départementale de l'ARS ont été consultés.

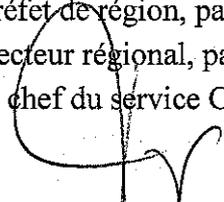
L'ARS a répondu par courrier du 14/04/2011. Ses observations portent sur l'évaluation des risques sanitaires (absence de prise en compte des rejets diffus de COV et des rejets de gaz de combustion) et le bruit (dépassement d'émergence en zone à émergence réglementée).

**CONCLUSION**

D'une manière générale, les études d'impact et de dangers jointes au dossier de demande sont proportionnées aux enjeux du projet. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Quelques compléments d'informations ont été demandés à l'exploitant par courrier du 22/02/2011. Ils devront être joints au dossier qui sera soumis à enquête publique.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

  
Philippe GRAZIANI